

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant Postal : 30-19-47; Tél. : 30-19-21

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réponse de S. E. M. Georges Pompidou à S.A.S. le Prince (p. 498).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-163 du 8 juillet 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Monégasque de Vente et de Distribution » en abrégé « Somo-vedi » (p. 498).

Arrêté Ministériel n° 69-164 du 8 juillet 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Mat-Europ » (p. 498).

Arrêté Ministériel n° 69-165 du 8 juillet 1969 conférant l'honorariat à un fonctionnaire (p. 499).

Arrêté Ministériel n° 69-166 du 14 juillet 1969 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 499).

Arrêté Ministériel n° 69-167 du 14 juillet 1969 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « La Réunion Française » (p. 499).

Arrêté Ministériel n° 69-168 du 14 juillet 1969 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « L'Abeille » (p. 499).

Arrêté Ministériel n° 69-169 du 14 juillet 1969 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « La Protectrice » (p. 500).

Arrêté Ministériel n° 69-170 du 14 juillet 1969 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « Le Patrimoine » (p. 500).

Arrêté Ministériel n° 69-171 du 14 juillet 1969 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « Caledonian Insurance Company » (p. 501).

Arrêté Ministériel n° 69-172 du 14 juillet 1969 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « Compagnie Générale d'Assurances contre les accidents, l'incendie et les risques divers » (p. 501).

Arrêté Ministériel n° 69-173 du 14 juillet 1969 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « Le Secours » (p. 502).

Arrêté Ministériel n° 69-174 du 14 juillet 1969 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « Le Secours » (p. 502).

Arrêté Ministériel n° 69-175 du 14 juillet 1969 autorisant une Société anonyme monégasque à détenir et à employer des appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication de la monnaie (p. 502).

Arrêté Ministériel n° 69-176 du 14 juillet 1969 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 503).

Arrêté Ministériel n° 69-177 du 14 juillet 1969 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne-visagiste (p. 503).

Arrêté Ministériel n° 69-178 du 14 juillet 1969 autorisant l'adhésion de la Banque de Paris et des Pays-Bas, Agence de Monaco, à la Caisse de Retraites du personnel de la Banque de Paris et des Pays-Bas (pour ceux de ses employés dont l'emploi relève de ce régime de retraites) et à la Caisse Autonome des Retraites (pour le personnel ne relevant pas de la profession bancaire) (p. 503).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un contrôleur contractuel (p. 504).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 69-47 du 21 juillet 1969 fixant les taux minima des salaires du personnel « Collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries connexes, à compter du 1^{er} avril 1969 (p. 505).

Circulaire n° 69-48 du 22 juillet 1969 rappelant les taux minima des salaires du personnel des Industries pharmaceutiques à compter du 1^{er} juin 1968 (p. 507).

Circulaire n° 69-49 du 22 juillet 1969 rappelant les taux minima des salaires du personnel des Industries chimiques à compter du 1^{er} juin 1968 (p. 508).

Circulaire n° 69-50 du 22 juillet 1969 précisant les taux minimaux des salaires du personnel de la transformation des matières plastiques, à compter du 1^{er} juillet 1969 (p. 508).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 509 à 514.)

MAISON SOUVERAINE

Réponse de S. E. M. Georges Pompidou à S.A.S. le Prince.

« J'ai été très sensible à l'aimable message que « Votre Altesse Sérénissime a bien voulu me faire « parvenir à l'occasion de la Fête Nationale. Je L'en « remercie et La prie de croire aux vœux très sincères « que je forme pour le bonheur et la prospérité du « peuple monégasque.

« Daigne Son Altesse Sérénissime la Princesse « Grace, que ma femme assure de son très fidèle « souvenir, recevoir mes très respectueux hommages.

« Je prie Votre Altesse Sérénissime d'agréer « les assurances de ma haute et amicale considération. »

« Georges POMPIDOU. »

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-163 du 8 juillet 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Monégasque de Vente et de Distribution » en abrégé « Somovedi ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Vente et de Distribution » en abrégé « Somovedi » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 novembre 1968;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Vente et de Distri-

bution » en abrégé « Somovedi » en date du 20 novembre 1968, ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 7.000 à 100.000 francs; ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-164 du 8 juillet 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Mat-Europ ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Mat-Europ » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 juin 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Mat-Europ » en date du 9 juin 1969, ayant pour objet de changer la dénomination commerciale qui redevient « Euromat »; ayant pour conséquence la modification de l'article 1^{er} des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-G GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-165 du 8 juillet 1969 conférant l'honorariat à un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955 et n° 2724 du 29 décembre 1961;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 1967 nommant un Commandant du Corps Urbain;

Vu la proposition présentée, le 7 juin 1969 par M. le Directeur de la Sûreté Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 juillet 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'honorariat est conféré à M. Paul Bey, Commandant du Corps Urbain de la Sûreté Publique, admis à faire valoir ses droits à la retraite, le 18 mai 1969.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-166 du 14 juillet 1969 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3205 du 15 juin 1964 portant nomination d'une sténo-dactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie;

Vu Notre Arrêté n° 68-259 du 23 juillet 1968 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la demande présentée par M^{me} Josette Pastorelli;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Josette Pastorelli, née Sañgiorgio, sténo-dactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 15 février 1970.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-167 du 14 juillet 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « La Réunion Française ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société d'assurances « La Réunion Française » dont le siège est à Paris, 7, rue de la Bourse
Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la Compagnie « La Réunion Française » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- 1) opérations d'assurances aviation;
- 2) opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés aux neufs premiers paragraphes de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938, et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- 3) opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions;
- 4) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7^o, 8^o, 9^o 9^o bis et 11^o de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;
- 5) opérations d'assurances contre le vol;
- 6) opérations d'assurances maritimes et d'assurances transports;
- 7) opérations d'assurances contre les risques « bris de glace » et « dégâts des eaux »;
- 8) opérations de réassurances de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-168 du 14 juillet 1969, autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « L'Abeille ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société « L'Abeille », compagnie anonyme d'assurances sur la vie, dont le siège est à Paris, 57, rue Taillbout;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la compagnie « L'Abeille », de pratiquer es opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-169 du 14 juillet 1969 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « La Protectrice ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société « La Protectrice », compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents, l'incendie et autres risques, dont le siège est à Paris, 47, rue de Chateaudun;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées les autorisations, données à la Compagnie « La Protectrice », de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

1) opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;

2) opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;

3) opérations d'assurances aviation;

4) opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;

5) opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions;

6) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;

7) opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle;

8) opérations d'assurances contre les risques de mortalité du bétail;

9) opérations d'assurances contre le vol;

10) opérations d'assurances maritimes et d'assurances transports;

11) opérations d'assurances contre les risques suivants : bris des glaces, dégâts des eaux, recours, bris des machines, cinéma, tous risques expositions;

12) opérations de réassurances de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-170 du 14 juillet 1969 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « Le Patrimoine ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société « Le Patrimoine », compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents, l'incendie et les risques divers, dont le siège à Paris, 23, rue Drouot;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées les autorisations, données à la Compagnie « Le Patrimoine », de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

1) opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

2) opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;

3) opérations d'assurances aviation;

4) opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;

5) opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions;

6) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;

7) opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle;

8) opérations d'assurances contre les risques de mortalité du bétail;

9) opérations d'assurances contre le vol;

10) opérations d'assurances maritimes et d'assurances transports;

11) opérations d'assurances contre les risques suivants : bris de glace, dégâts des eaux, recours, bris des machinés, cinéma, tous risques expositions;

12) opérations de réassurances de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-171 du 14 juillet 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « Caledonian Insurance Company ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société d'assurances dénommée « Caledonian Insurance Company » dont le siège est à Edimbourg (Ecosse), 13, St Andrew Square, ayant une succursale à Paris, 57, rue de la Chaussée d'Antin;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmé l'Arrêté Ministériel en date du 27 juin 1939 ayant autorisé la « Caledonian Insurance Company » à pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

1) opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;

2) opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 8°, 9° et 9° bis de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938 et contre les risques d'invalidité et de maladie;

3) opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions;

4) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° dudit article 137;

5) opérations d'assurances contre le vol;

6) opérations d'assurances maritimes et d'assurances transports;

7) opérations d'assurances contre les risques suivants : bijoux, tous risques expositions, dégâts des eaux, chutes d'aéronefs, bris de glace, bagages, tempêtes, dommages aux bâtiments consécutifs aux chocs de véhicules terrestres (impact), dommages consécutifs au franchissement du mur du son, défense et recours;

8) opérations de réassurances de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-172 du 14 juillet 1969 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « Compagnie Générale d'Assurances contre les accidents, l'incendie et les risques divers ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société dénommée « Compagnie Générale d'Assurances contre les Accidents, l'Incendie et les risques divers » dont le siège est à Paris, 23, rue Drouot;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées les autorisations données à la « Compagnie Générale d'Assurances contre les Accidents, l'Incendie et les risques divers », de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

1) opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;

2) opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;

3) opérations d'assurances aviation;

4) opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;

5) opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions;

6) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;

7) opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle;

8) opérations d'assurances contre les risques de mortalité du bétail;

9) opérations d'assurances contre le vol;

10) opérations d'assurances maritimes et d'assurances transports;

11) opérations d'assurances contre les risques suivants : bris des glaces, dégâts des eaux, contre assurance spéciale (recours), bris des machines, cinéma, tous risques expositions;

12) opérations de réassurances de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-173 du 14 juillet 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « Le Secours ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société « Le Secours », compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie, dont le siège est à Paris, 30 et 32, rue Laffitte;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée le 23 octobre 1926 à la Compagnie « Le Secours » de pratiquer les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :

F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-174 du 14 juillet 1969 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « Le Secours ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société « Le Secours », compagnie d'assurances et de réassurances contre les accidents, l'incendie, le vol et les risques de toute nature, dont le siège est à Paris, 30 et 32, rue Laffitte;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées les autorisations données à la Compagnie « Le Secours », de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

1) opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;

2) opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules;

3) opérations d'assurances aviation;

4) opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;

5) opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions;

6) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 1), 2) et 5) ci-dessus;

7) opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle;

8) opérations d'assurances contre le vol;

9) opérations d'assurances maritimes et d'assurances transports;

10) opérations d'assurances contre les risques ci-après; bris de glace, dégâts des eaux, opérations chirurgicales, transports (assurance de corps, marchandises, bagages, équipages de navire), contre assurance, assurances de défense et autres risques pouvant entrer dans le cadre des opérations d'assurances contre les accidents, pluie, embarcations de navigation de plaisance, bris de machines, tous les risques chantiers;

11) opérations de réassurances de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :

F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-175 du 14 juillet 1969 autorisant une Société anonyme monégasque à détenir et à employer des appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication de la monnaie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 octobre 1924 réglant le contrôle des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication de la monnaie;

Vu la requête présentée le 29 mai 1969 par la Société anonyme monégasque « Bijoux-Luxe » à l'effet d'être autorisée à détenir et à employer des appareils soumis à la réglementation susvisée;

Vu l'avis favorable émis le 23 juin 1969 par M. l'Inspecteur Central de la Garantie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juillet 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque « Bijoux-Luxe » est autorisée dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 4 octobre 1924 susvisée à détenir et à employer, dans ses ateliers sis 6, Quai Antoine 1^{er} à Monaco, un découpoir à balancier.

ART. 2.

En aucun cas, ledit appareil pourra être utilisé pour la frappe de la monnaie.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-176 du 14 juillet 1969 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 27 juin 1969 par M. Albert Bombois, pharmacien, titulaire de l'Officine sise au n° 22 de la rue Grimaldi, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par M. Marsan, pharmacien;

Vu l'avis, en date du 1^{er} juillet 1969, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marsan, pharmacien, est autorisé à remplacer, du 16 août au 13 septembre 1969, M. A. Bombois, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 22 de la rue Grimaldi.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 1^{er} août 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-177 du 14 juillet 1969 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne-visagiste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954;

Vu la demande formulée, le 20 juin 1969, par M^{me} Annick Berti, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne-visagiste;

Vu l'avis émis le 1^{er} juillet 1969, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 10 juillet 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Annick Berti est autorisée à exercer la profession d'esthéticienne-visagiste dans la Principauté.

ART. 2.

Toute modification apportée au mode de pratique de la profession susvisée, reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 1^{er} août 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-178 du 14 juillet 1969 autorisant l'adhésion de la Banque de Paris et des Pays-Bas, Agence de Monaco, à la Caisse de Retraites du personnel de la Banque de Paris et des Pays-Bas (pour ceux de ses employés dont l'emploi relève de ce régime de retraites) et à la Caisse Autonome des Retraites (pour le personnel ne relevant pas de la profession bancaire).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mai 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu la demande présentée le 31 mars 1969 par la Banque de Paris et des Pays-Bas et l'ensemble de son personnel;

Vu les justifications produites à l'appui de ladite demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 susvisée;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis respectivement les 21 et 19 mai 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juillet 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Banque de Paris et des Pays-Bas, Agence de Monaco, dont le siège social est situé à Monaco, 19, avenue d'Ostende, est autorisée, au sens et aux effets des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, à adhérer à la Caisse de Retraites du personnel de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

En conséquence, et pour ceux de ses employés qui peuvent relever de cette Caisse, la Banque de Paris et des Pays-Bas, Agence de Monaco :

- est considérée, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 susvisée, comme ayant organisé un service particulier de retraites, à compter du 1^{er} mars 1969;
- est déliée de l'obligation de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites, à compter de la même date.

ART. 2.

Pour ceux de ses salariés, qui, en raison de l'emploi qu'ils occupent, ne peuvent relever du régime de retraite visé à l'article précédent, la Banque de Paris et des Pays-Bas, Agence de Monaco, est autorisée à adhérer à la Caisse Autonome des Retraites, à compter du 1^{er} mars 1969.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 1^{er} août 1969.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un contrôleur contractuel.

La direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé à l'engagement d'un contrôleur contractuel à la Station Côtière « Monaco Radio » aux conditions suivantes :

I. — Durée du contrat :

La durée du contrat est fixée à trois années éventuellement renouvelables. Toutefois, le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de six mois.

II. — Conditions d'admission au concours :

a) Age : compris entre 21 et 45 ans au 1^{er} août 1969.

b) Titres et références :

1°) Être titulaire d'un certificat d'opérateur radio-télégraphiste ou radio-téléphoniste;

2°) Justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise;

3°) Connaître les travaux de maintenance courante des équipements d'émission-réception.

III. — Constitution du dossier :

Le candidat adressera à la direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) avant le 15 août 1969; un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonne vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés.

IV. — Un examen d'aptitude aura lieu le 28 août 1969, à partir de 15 heures à l'Office des Téléphones, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Il comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- rédaction d'un rapport d'exploitation (coef. 2, durée 45 minutes). Il sera tenu compte de l'orthographe dans la note attribuée au candidat.
- une épreuve orale d'anglais (coef. 1).
- une épreuve de technologie et maintenance (coef. 3, durée 1 heure).

Pour être admissible, un minimum de 63 points sera exigé.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

	coefficient	minima hiérarchique	minima effectifs garantis		coefficient	minima hiérarchique	minima effectifs garantis
EMPLOYÉS :				TECHNICIENS :			
Secrétaire sténo-dactylo débutante	128		573,44	Chronométréur simple	196		878,08
Secrétaire sténo-dactylo ou sténotypiste ..	185		828,80	Chronométréur analyseur	253		1.133,44
Sténo-dactylo ou sténotypiste 1 ^{er} échelon	138		618,24	Contrôleur de fabrication	205		918,40
2 ^o échelon	147		658,56	Contrôleur de mécanique	181		810,88
Sténo-dactylo ou correspondancière :				Démonstrateur de fabrication	225		1.008,00
1 ^{er} échelon	158		707,84	Employé des services techniques	168		752,64
2 ^o échelon	170		761,60	Métrologue	254		1.137,92
(majoration 20 points par langue supplém.)				Photographe	200		896,00
Sténo-dactylo employée des services tech.	160		716,80	Préparateur de fabrication ou d'outillage			
Surveillant	115	515,20	561,69	1 ^{er} échelon	209		936,32
Surveillant aux postes	115	515,20	561,69	2 ^o échelon	243		1.088,64
3 ^o échelon				3 ^o échelon	290		1.299,20
Téléphoniste	118	523,64	563,51	Technicien dit expert en réparation de matériel roulant :			
Téléphoniste standardiste	138		618,24	1 ^{er} échelon	221		990,08
Tireur de bleu ozalides et héliographies ..	128		573,44	2 ^o échelon	243		1.088,64
Teneur de livres 1 ^{er} échelon	141		631,68	Vérificateur de fabrication	172		770,56
2 ^o échelon	150		672,00	DESSINATEURS :			
Veilleur de nuit sans rondes	100	448,00	552,60	Calqueur 1 ^{er} échelon	146		654,08
avec rondes	115	515,20	561,69	2 ^o échelon	168		752,64
Vendeur 1 ^{er} échelon	168		752,64	Dessinateur détaillant	181		810,88
2 ^o échelon	190		851,20	Dessinateur d'exécution	196		878,08
Vérificateur de lettre de voitures, taxes et				Dessinateur de petites études	221		990,08
récépissés 1 ^{er} échelon	145		649,60	Dessinateur de petites études d'outillage			
2 ^o échelon	170		761,60	mécanique :			
TECHNICIENS :				1 ^{er} échelon pièces simples	215		963,20
Aide-chimiste métallurgiste	175		784,00	2 ^o échelon pièces complexes	221		990,08
Aide-photographe	155		694,40	Dessinateur d'études 1 ^{er} échelon	234		1.048,32
Agent démarcheur	220		985,60	2 ^o échelon	259		1.160,32
Agent de production e: de planning	196		878,08	Dessinateur de grosses études d'outillage			
Agent technique de bureau d'études :				mécatricque (dans la grosse industrie mé-			
1 ^{er} échelon	185		828,80	canique, automobile et électrique)	259		1.160,32
2 ^o échelon	234		1.048,32	Dessinateur projeteur ou dessinateur principal :			
Agent technique de contrôle	218		976,64	Chef de groupe 1 ^{er} échelon	271		1.214,08
Agent technique électricien,				2 ^o échelon	290		1.299,20
1 ^{er} échelon — de laboratoire	184		824,32	3 ^o échelon	321		1.438,08
— de plateforme ou d'essais	184		824,32	Dessinateur projeteur automobile	321		1.438,08
2 ^o échelon — de laboratoire	218		976,64	Dessinateur de publication ou de catalogue	240		1.075,20
— de plateforme ou d'essais	218		976,64	AGENTS DE MATRISSE :			
3 ^o échelon	271		1.214,08	Chef d'équipe de non professionnels	190		851,20
Agent technique électronicien,				Chef d'équipe professionnelle ou Chef			
1 ^{re} catégorie	203		909,44	d'équipe spécialisée :			
2 ^o catégorie, échelon A	234		1.048,32	A)	209		936,32
échelon B	253		1.133,44	B)	221		990,08
3 ^o catégorie, échelon A	271		1.214,08	C)	240		1.075,20
échelon B	290		1.299,20	Chef de section fabrication	265		1.187,20
Agent technique électronicien principal ..	330		1.478,40	Chef de contrôle A)	209		936,32
Agent technique radio électricien ou électromécanien				B)	221		990,08
— de laboratoire, de plateforme ou d'essais				C)	240		1.075,20
1 ^{er} échelon	184		824,32				
2 ^o échelon	218		976,64				
3 ^o échelon	271		1.214,08				
Agent technique radigraphie	218		976,64				
Agent technique de lancement et d'ordon-							
nancement	203		909,44				
Agent technique métallurgiste de laboratoire,							
1 ^{er} échelon	218		976,64				
2 ^o échelon	253		1.133,44				
3 ^o échelon	271		1.214,08				
Chimiste métallurgiste	225		1.008,00				

	coefficient	minima hiérarchique	minima effectifs garantis
AGENTS DE MAITRISE :			
Chef de magasin A)	209	936,32	
B)	221	990,08	
C)	240	1.075,20	
Chef d'atelier A)	290	1.299,20	
B)	312	1.397,76	
C)	340	1.523,20	
Chef monteur ou monteur principal			
1 ^{re} catégorie A)	209	936,32	
B)	221	990,08	
C)	240	1.075,20	
2 ^e catégorie A)	246	1.102,08	
B)	271	1.214,08	
C)	290	1.299,20	
Contremaître A)	246	1.102,08	
B)	271	1.214,08	
C)	290	1.299,20	

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 69-48 du 22 juillet 1969 rappelant les taux minima des salaires du personnel des Industries pharmaceutiques à compter du 1^{er} juin 1968.

1. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mars 1968 pris pour son application, la Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle les taux minima des salaires obligatoirement applicables au personnel des Industries pharmaceutiques, à compter du 1^{er} juin 1968.

A) Personnel « Ouvrier »

Coeffic.	Salaires minima au 1 ^{er} juin 1968	Salaires minima au 1 ^{er} sept. 1968	SMIG au 1.12.68	SMIG au 1.04.69
100	2,6000 F	2,6800 F	3,08 F	3,15 F
115	2,9900	3,0820		3,15
123	3,1980	3,2965		
124	3,2240	3,3230		
125	3,2500	3,3500		
130	3,3800	3,4840		
134	3,4840	3,5910		
135	3,5100	3,6180		
137,5	3,5750	3,6850		
140	3,6400	3,7520		
145	3,7700	3,8860		

Coeffic.	Salaires minima au 1 ^{er} juin 1968	Salaires minima au 1 ^{er} sept. 1968	SMIG au 1.12.68	SMIG au 1.04.69
147,5	3,8350	3,9530		
150	3,9000	4,0200		
155	4,0300	4,1540		
160	4,1600	4,2880		
165	4,2900	4,4220		
170	4,4200	4,5560		
174	4,5240	4,6630		

A partir du 1.06.1968, pas de salaire inférieur à 140,00 F par semaine ou à 280,00 F par quinzaine.

B) PERSONNEL A REMUNÉRATION MENSUELLE

(40 h. heb. de travail soit 173,33 par mois)

a) Employés

Coeffic.	Salaires minima au 1 ^{er} juin 1968	Salaires minima au 1 ^{er} sept. 1968	SMIG au 1.12.68	SMIG au 1.04.69
100	451 F	465 F	534 F	546 F
115	518	534		546
116	523	539		546
118	532	548		
123	554	571		
124	559	576		
125	563	581		
126,5	570	588		
128	577	595		
132	595	613		
134	604	622		
135	608	627		
138	622	641		
140	631	650		
145	653	674		
147	662	683		
150	676	697		
158	712	734		
160	721	743		
170	766	790		
175	789	813		
185	834	859		
200	901	929		
212	995	985		

A partir du 1^{er} Juin 1968 : pas de salaire inférieur à 600,00 F par mois.

b) Techniciens et Agents de maîtrise

Coefficient	Salaires minima au 1 ^{er} juin 1968	Salaires minima au 1 ^{er} sept. 1968
155	699 F	720 F
175	789	813
180	811	836
190	856	883
195	879	906
200	901	929
205	924	952
210	946	976
220	991	1 022
225	1 014	1 045
235	1 059	1 092
250	1 127	1 161
270	1 217	1 254
290	1 307	1 347
300	1 352	1 394

c) Cadres

Coefficient	Salaires minima au 1 ^{er} juin 1968	Salaires minima au 1 ^{er} sept. 1968
250	1 127 F	1 161 F
300	1 352	1 394
330	1 487	1 533
400	1 803	1 858
420	1 893	1 951
440	1 983	2 044
460	2 073	2 137
600	2 704	2 787
630	2 839	2 927
660	2 974	3 066
690	3 110	3 205
800	3 605	3 716

d) Visiteurs médicaux

Coefficients	Salaires minima au 1 ^{er} juin 1968	Salaires minima au 1 ^{er} sept. 1968
250	1 127 F	1 161 F
300	1 352	1 394
365	1 645	1 696

I. — A ces salaires minimum s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 69-49 du 22 juillet 1969 rappelant les taux minima des salaires du personnel des industries chimiques à compter du 1^{er} juin 1968.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle les taux minima des salaires obligatoirement applicables au personnel des Industries chimiques, à compter du 1^{er} juin 1968 :

A) SALAIRES « OUVRIER »

Coef.	Salaire minimum hiérarchique	Salaire minimum horaire garanti
	1.6.68	1.6.68
100	2,72 F	2,80 F 3,40 F 3,50 F
115	3,1280	3,220 3,40 3,50
120	3,2640	3,360 3,40 3,50
125	3,40	3,50 3,40 3,50
127	3,4272	3,5560
130	3,5360	3,6400
135	3,6720	3,7800
137,5	3,7400	3,8500
140	3,8080	3,9200
145	3,9440	4,0600
147,5	4,0120	4,1300
155	4,2160	4,3400
160	4,3520	4,4800
167,5	4,5560	4,6900
170	4,6240	4,7600
187,5	4,8280	5,2500

B) SALAIRE DU PERSONNEL A RÉMUNÉRATION MENSUELLE

Valeur du point mensuel

La valeur du point pour le personnel à rémunération mensuelle est fixée à :

- au 1^{er} juin 1968 = 4,71 F
- au 1^{er} octobre 1968 = 4,85 F

C'est donc par ces valeurs qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie d'employés pour obtenir, à compter du 1.6.68 et du 1.10.68, les appointements mensuels minima correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

(Il est rappelé que la nomenclature des catégories d'employés est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail).

II. — A ces salaires minimum s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 69-50 du 22 juillet 1969 précisant les taux minima des salaires du personnel de la transformation des matières plastiques, à compter du 1^{er} juillet 1969.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel de la transformation des matières plastiques, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, et ce à compter du 1^{er} juillet 1969.

A) PERSONNEL « OUVRIER »

a) salaires horaires minima

		SMIG
Manœuvre ordinaire	100	3,15 F
Manœuvre spécialisé	115	3,358
Ouvrier spécialisé 1a	118	3,445
Manœuvre de force	120	3,504
Ouvrier spécialisé 1b	125	3,650
Ouvrier spécialisé 2	130	3,796
Ouvrier spécialisé 2	135	3,942
Ouvrier professionnel 1	140	4,088
Ouvrier qualifié 1	150	4,380
Ouvrier professionnel 2	155	4,526
Ouvrier qualifié 2	160	4,672
Ouvrier professionnel 3	180	5,256
Ouvrier qualifié 3	185	5,402
Ouvrier hautement qualifié	195	5,694

b) Ancienneté

Les ouvriers bénéficient d'une prime d'ancienneté calculée sur le salaire minimum de l'emploi qui s'ajoute au salaire réel de l'intéressé.

Cette prime est fixée comme suit :

- 2 % après 3 ans d'ancienneté
- 4 % après 6 ans d'ancienneté
- 7 % après 9 ans d'ancienneté
- 10 % après 12 ans d'ancienneté
- 12 % après 15 ans d'ancienneté

B) Personnels « Collaborateurs » et « Cadres »

Les appointements mensuels minima des personnels « Collaborateurs » et « Cadres », pour 40 heures de travail hebdomadaire sont les produits des facteurs suivants :

- Salaire horaire minimum professionnel :

$$\frac{2,92 \times \text{Coefficient de l'emploi} \times 173 \text{ h. } 33}{100}$$

Les « Collaborateurs » bénéficient d'une prime d'ancienneté calculée sur le salaire minimum de l'emploi qui s'ajoute au salaire réel de l'intéressé.

Cette prime est fixée comme suit :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté
- 6 % après 6 ans d'ancienneté
- 9 % après 9 ans d'ancienneté
- 12 % après 12 ans d'ancienneté
- 15 % après 15 ans d'ancienneté

C) Classification des personnels

Il est rappelé que la classification des personnels a été précisée par la Circulaire n° 60-41 et publiée au « Journal de Monaco » du 24 octobre 1960.

II. — A ces taux minima de salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco en date du huit mai mil neuf cent soixante-neuf, enregistré;

Entre la dame Catherine-Françoise-Jeanne MAGNANI, épouse du sieur Carmelo dit Germain CHIANTELLA, domiciliée à Monaco, Maison Lauck, Fontvieille, autorisée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, en date du dix-neuf mars mil neuf cent soixante-neuf, à résider chez sa sœur, la dame GARIÑO, 32, rue Plati, à Monaco;

Et le sieur Carmelo dit Germain CHIANTELLA, demeurant à Monaco, Maison Lauck, Fontvieille;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Reçoit la dame MAGNANI en sa demande en « séparation de corps et y faisant droit;

« Prononce la séparation de corps d'entre les « époux CHIANTELLA/MAGNANI, aux torts et « griefs exclusifs du mari avec toutes conséquences « de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 juillet 1969.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 15 juin 1969 enregistré à Monaco le 16 juin 1969 F° 49 V° case 3, les hoirs ARMITA ont concédé en gérance libre à Mademoiselle ALLIONE Yvonne, demeurant 1, rue Grimaldi, un fonds de commerce de meublé, exploité II bis rue Princesse Antoinette à Monaco, pour 5 années, sans caution.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RACHAT DE DROIT A SOUS-LOCATION

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, soussigné le 28 juillet 1969, la Société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS GILBERT », dont le siège est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, (locataire principal) a racheté de Monsieur Gérard Petitmengin (sous-locataire) demeurant à Nice, 1, avenue de Gairaut, tous ses droits à la sous-locations afférents à des locaux commerciaux, sis à Monaco, 8, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, du chef de M. Petitmengin en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} août 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, soussigné le 30 avril 1969, Monsieur Emile Victor Auguste BLAISE expert demeurant à Monaco, 21, avenue de l'Hermitage, a donné en gérance libre à Madame Madeleine AVELLA, épouse séparée de Monsieur Vito SCADUTO, demeurant à Nice, 11, boulevard de l'Armée des Alpes, pour une durée de trois ans à compter du 10 mai 1969, un fonds de commerce de bar-restaurant, dénommé « Le Vésuvio » sis à Monaco, 4, rue Suffren Reymond.

Il a été versé entre les mains de M. Blaise un cautionnement de 10.000 francs.

M^{me} Scaduto est seule responsable de la gérance.

Opposition s'il y a lieu, du chef de M. Blaise, en l'étude de M^e Crovetto, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} août 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES
Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous-seings privés en date du 27 juin 1969, déposé au rang des minutes de M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 9 juillet 1969, Monsieur PERUSSAULT Raymond, demeurant à Vichy (Allier), 5, rue du Casino et Monsieur PERUSSAULT Eric, demeurant à Monte-Carlo, 19, avenue de l'Annonciade, ont vendu à Madame FIGHIERA Michèle épouse MICHEL, demeurant à Monte-Carlo, 28, avenue de l'Annonciade :

— Un fonds de commerce de « Mode, Couture, articles de sport » exploité à Monte-Carlo, 32, boulevard des Moulins, connu sous le nom de « HENRIETTE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} août 1969.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 17 juillet 1969, Madame Nicole Françoise BACHELET, coiffeuse, épouse de Monsieur Amed KAHLAOUI demeurant à Monte-Carlo, 7, rue des Géraniums, a renouvelé la gérance libre à Mademoiselle Annie Paulette PILLON, coiffeuse, demeurant Maison Solin, quartier des Salines à Cap d'Ail (Alpes Maritimes), à compter du 16 août 1969 pour la durée de trois ans, (avec faculté pour l'une ou l'autre des parties de résilier chaque année en prévenant l'autre 3 mois à l'avance) d'un fonds artisanal de coiffeur situé 2, rue des Violettes à Monte-Carlo ; gérance qui devait venir à expiration le 16 août 1969.

Monaco, le 1^{er} août 1969.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, soussigné, le 8 mai 1969, la société anonyme Monégasque dite « LAVO PRESSING VICTORIA » dont le siège social est à Monte-Carlo 23, Boulevard Princesse Charlotte, a donné, pour une durée de une année à compter du 7 octobre 1968 à Madame Christiane Aimée Blanche POLESSO, commerçante, veuve non remariée de Monsieur Saverio BARBARO, demeurant à Beausoleil, 23, Boulevard du Général Leclerc, la gérance libre d'un fonds de commerce d'exploitation d'une entreprise de teinturerie, dégraissage, lavage, repassage, blanchissage, réparation de linge et vêtements, location de linge, nettoyage, battage de tapis, sis à Monaco, 23, Boulevard Princesse Charlotte.

Il a été prévu audit acte un cautionnement de 25.000 francs.

Madame Veuve BARBARO, sera seule responsable de la gérance.

Opposition s'il y a lieu du chef de la société bailleresse en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} août 1969.

Signé : L.C. CROVETTO.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 23 mai 1969, M. Raymond CREMA, demeurant à Monte-Carlo, 23, rue des Orchidées, et Mme Paulette CREMA, épouse de M. Izraël KRAUSKOPF, demeurant à Watermael (Belgique), « Les Orangers », 16 a, Avenue Léopold Wiener, tant en leur nom personnel que comme se portant fort, solidairement entre eux, de leur père, M. François Louis Alexis CREMA, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard de France, ont conjointement vendu à M. Pierre Barthélemy Alfred TOSELLO,

chef de fabrication, et Mme Anna Marie LE CLEACH, vendeuse, son épouse, demeurant ensemble à Roquebrune Cap Martin, 8, Avenue de France, un fonds de commerce de bazar, articles de souvenirs et de voyages, exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard de France.

Suivant autre acte reçu par M^e Auréglià, notaire susnommé, le 22 juillet 1969, lesdits M. Raymond CREMA et Mme KRAUSKOPF née CREMA, en leur qualité de seuls héritiers de M. François CREMA, leur père, décédé à Monaco le 16 juillet 1969, ont ratifié expressément le contrat de vente du 23 mai 1969, sus-visé.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Auréglià, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} août 1969.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, soussigné, le 24 avril 1969, confirmé le 16 juillet 1969, Monsieur Victor PASTOR demeurant à Monte-Carlo « Le Schuylkill » a cédé à Monsieur Romain KREMESC, représentant, demeurant à Beausoleil, 39, Avenue Maréchal Foch, tous ses droits sociaux dans la société en nom collectif « Victor et Michel Pastor » dont le siège social est au Winter Palace Avenue de la Madone et ayant pour objet l'exploitation d'un commerce d'antiquités, porcelaine, verrerie, cristal, faïences, objets d'art anciens, bimbeloterie, articles de Paris, cartes postales, souvenirs, connu sous le nom de « Mini Shop », avenue de la Madone.

La raison et la signature sociale seront dorénavant « KREMESC et Cie ».

La société sera gérée et administrée par M. Kremesch qui seul, a la signature sociale pour les besoins de la société.

Une expédition de la cession sera déposée au Greffe conformément à la Loi.

Oppositions s'il y a lieu, du chef de M. Victor Pastor en l'étude de M. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} août 1969.

Signé : L.C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS 4 % 1945
DE FRs 50

En conformité du tableau d'amortissement, l'annuité à amortir le 1^{er} octobre 1969, comporte :

506 obligations de la 1^{re} Emission;
506 obligations de la 2^e Emission;
506 obligations de la 3^e Emission.

La Société usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission a racheté :

32 obligations de la 2^e Émission,
26 obligations de la 3^e Emission.

Il a été procédé le 17 juillet 1969, à 16 heures, au siège social de la Société, au tirage de :

506 obligations de la 1^{re} Emission,
474 obligations de la 2^e Emission,
480 obligations de la 3^e Emission,

pour compléter l'amortissement prévu le 1^{er} octobre 1969

Ces obligations portent les numéros suivants :

PREMIÈRE EMISSION

0001 inclus à 0015 inclus
0036 inclus à 0085 inclus
0096 inclus à 0173 inclus
0190 inclus à 0200 inclus
0211 inclus à 0216 inclus
0223 inclus à 0248 inclus
0269 inclus à 0306 inclus
0327 inclus à 0366 inclus
0422 inclus à 0528 inclus
9.864 inclus à 9.876 inclus
9.879 inclus à 10.000 inclus.

DEUXIÈME ÉMISSION

14.126 inclus à 14.185 inclus
14.198 inclus à 14.317 inclus
14.328 inclus à 14.387 inclus
14.448 inclus à 14.467 inclus
14.470 inclus à 14.473 inclus
14.476 inclus à 14.540 inclus
15.000 inclus à 15.144 inclus

TROISIÈME EMISSION

28.300 inclus à 28.723 inclus
28.730 inclus à 28.755 inclus
28.806 inclus à 28.835 inclus.

Ces obligations sont remboursables à Frs 50, au siège social à partir du 1^{er} octobre 1969.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

“ Société Financière pour l'Industrie, le Commerce, l'Agriculture et le Crédit ”

en abrégé « SOFICADIT »

(société anonyme monégasque)

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, le 29 mars 1969, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'INDUSTRIE, LE COMMERCE, L'AGRICULTURE ET LE CRÉDIT », en abrégé : « SOFICADIT », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

« Art. 2 :

« La Société a pour objet, tant dans la Principauté « de Monaco qu'à l'étranger :

« Toutes opérations de recouvrement contentieux, « rachat de créances et d'honoraires et, d'une manière « générale, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement « à l'objet social ».

II. — La modification apportée aux statuts telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée générale extraordinaire a été approuvée par Arrêté Ministériel du 24 juin 1969, n^o 69-158.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite Assemblée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de l'étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 17 juillet 1969.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces annexes, a été déposée le 30 juillet 1969, au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 1^{er} août 1969.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Importation de Produits Pharmaceutiques de la Méditerranée”

en abrégé « IMPHARMED »
(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 4, rue des Iris, à Monte-Carlo, le 12 novembre 1968, les Actionnaires de ladite Société au capital de 50.000 francs ont décidé :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société à dater du 12 novembre 1968;

b) de désigner comme liquidateur de la Société M. Lucien PICARD, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant n° 51, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, et de nommer comme co-liquidateur, M. Raymond POGET, administrateur de Sociétés, demeurant n° 4, rue des Iris, à Monte-Carlo.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 1969 a été déposé le 16 juillet 1969 au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 16 juillet 1969 a été déposée le 00 juillet 1969 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 1^{er} août 1969.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2 rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE FONDS DE COMMERCE

après saisie

Le mardi 19 août 1969, à 11 heures du matin, en l'étude et par acte du ministère de M^e Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance

de Monaco, en date du 19 juin 1969, il sera procédé, sous les clauses et conditions résultant du cahier des charges établi par ledit M^e Rey, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un fonds de commerce de denrées coloniales, vins et spiritueux, exploité n° 12, rue Princesse Florestine, à Monaco-Condamine.

Ledit fonds comprenant tous les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et, notamment, le droit au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, le tout plus amplement désigné au cahier des charges.

Cette vente a lieu aux poursuites et diligences de M^e Jean-Charles Marquet, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et celui de la « SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO », dite « SOCREREDIT ».

MISE A PRIX 5.000 frs

CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 1.250 frs

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire commis à l'effet de procéder à la vente.

Monaco, le 1^{er} août 1969.

Enregistré à Monaco, le 25 juillet 1969, folio 69 recto case 8.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

S.A.M. "PROMATEC" S.A.

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 décembre 1968 au siège social, 2, boulevard de France à Monte-Carlo, les Actionnaires de la Société dite « PROMATEC S.A. » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Décidé la dissolution anticipée de ladite Société et nommé comme liquidateurs :

Monsieur Claude CAILLAUD, demeurant Villa Val Brise à Monte-Carlo;

et Monsieur F. CAILLAUD, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 15 juillet 1969.

III. — Une expédition de l'acte du dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 1^{er} août 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Famous Schools International Europesud”

en abrégé

« FAS INTERNATIONAL EUROPESUD »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. — Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « FAMOUS SCHOOLS INTERNATIONAL EUROPESUD » en abrégé « FAS INTERNATIONAL EUROPESUD » au capital de 2.900.000 francs et siège social n° 47, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, les 24 février et 21 mars 1969, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés aux minutes dudit notaire, par acte du 2 juillet 1969.

II. — Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 10 juillet 1969, par le notaire soussigné.

III. — Délibération de la première Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 10 juillet 1969, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 juillet 1969.

IV. — Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 18 juillet 1969, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 18 juillet 1969.

ont été déposées le 31 juillet 1969 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, Monaco, le 1^{er} août 1969.

Signé : J.-C. REY.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER JUILLET 1969

Le 7 juillet 1969, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} juillet 1969 et comme il le fait chaque mois :

1^o) Le montant des traites affecté à la garantie des Comptes Bloqués et à terme.

2^o) La moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

Montant des traites garanties par hypothèques premier rang et privilèges de vendeur F. 141.718.750,00

Montant des comptes bloqués et à terme F. 113.375.000,00

Pourcentage de garantie : 125 %

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur F. 31.358,00

(Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs).

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 5 septembre 1969.

L'Administrateur-Délégué : G.R. WEILL.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.